

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



12147672

**DÉPOSÉ AU GREEFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le 20 AOÛT 2012

Pr le Greffier,
Grefe

N° d'entreprise : 0848.093.665

Dénomination

(en entier) : **INTERFONE BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5020 Temploux, Rue de la Grande Sambresse 24

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION - SPRL

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Johan Busschaert, notaire associé, Overijse, le 16 août 2012, portant la mention d'enregistrement "Geregistreerd te kantoor Overijse, de zeventien augustus tweeduizend en twaalf. Vier bladen, geen verzendingen. Boek 129, blad 92, vak 4. Ontvangen: vijftientwintig euro (€ 25,00) De e.a. Inspecteur, a/i (getekend) G. PAESMANS", que:

1. Monsieur FARHAT, Malek ben Khaled, né à Sousse (Tunisie) le 22 avril 1978, numéro national 78.04.22 407-17, domicilié à 5020 Temploux, Rue de la Grande Sambresse 24.

2. Monsieur VERBEKE, Guido Frank, né à Knokke le 14 août 1957 numéro national 57.08.14 455-87, domicilié à 3090 Overijse, Kardinaalstraat 4.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination 'INTERFONE BELGIUM'.

Le siège social est établi à 5020 Temploux, Rue de la Grande Sambresse 24.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- Conseil informatique
- Les activités de conseil concernant le type et la configuration du matériel informatique.
- Les activités des intégrateurs de réseaux
- Autres activités des intégrateurs de réseaux
- Programmation informatique
- Autres activités informatiques
- Conseil en relations publiques et en communication
- Les conseils et l'assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines d'informatique
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- Organisation de salons professionnels et de congrès
- Commerce de gros de matériel électrique, y compris le matériel d'installation
- Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Vente à distance, commerce de détail par correspondance ou par internet
- Télécommunications filaires, télécommunications sans fil, télécommunications par satellite, autres activités de télécommunication

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier lundi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes doivent être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de l'année.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérants.

Le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mil treize.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille quatorze, conformément aux statuts.

- Les fondateurs ont en outre décidé:

a. de fixer le nombre de gérants à deux.

b. de nommer à cette fonction:

- Monsieur FARHAT, Malek ben Khaled, prénommé.

- Monsieur VERBEKE, Guido Frank, prénommé.

qui déclarent accepter et confirmer expressément qu'ils ne sont pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

c. en cas de décès ou de vacance du gérant, l'autre gérant deviendra le seul gérant de la société.

d. de fixer le mandat des gérants pour une durée indéterminée.

e. que les mandats des gérants seront exécutés à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

f. de ne pas nommer un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Notaire Johan Busschaert, notaire associé

Déposé en même temps :

Expédition de l'acte de constitution